Enseignement Catholique de Sallanches

Collège St Joseph

COLLÈGE SAINT-JOSEPH

Règlement intérieur

Année scolaire 2026 – 2027

Établissement privé sous contrat d'association avec l'État
Établissement enraciné dans les valeurs et les Statuts de l'Enseignement Catholique

Préambule

Cadre juridique et champ d'application

Le Collège Saint-Joseph accueille les élèves afin de leur permettre d'apprendre, de progresser et de s'orienter au mieux de leurs intérêts. Il est un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, régi par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (dite « loi Debré ») et par les articles L. 442-1 à L. 442-20 du Code de l'éducation. À ce titre, il bénéficie de la liberté de son caractère propre au sens de l'article L. 442-1 du Code de l'éducation, et enracine son projet éducatif dans les Statuts de l'Enseignement Catholique.

Le règlement intérieur est un contrat : il établit des droits et des devoirs qui lui donnent une valeur réglementaire et, plus encore, une valeur éducative. L'adhésion de tous garantit les droits à l'instruction, à l'expression, à l'écoute, au respect et à la sécurité, pour l'élève comme pour l'adulte dans sa vie quotidienne ; elle implique aussi des devoirs pour chacun.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent d'abord à l'intérieur de l'établissement, mais englobent également l'ensemble des activités se déroulant à l'extérieur de celui-ci — voyages scolaires, sorties, compétitions sportives, activités culturelles. Conformément au principe rappelé par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 (B.O.E.N. n° 39 du 31 octobre 1996) — transposable par analogie à l'enseignement privé sous contrat — l'acte d'inscription vaut adhésion, sans réserve, au présent règlement ; s'agissant d'un établissement privé, cette adhésion procède en outre du contrat qui lie la famille à l'établissement dès l'inscription. L'équipe de direction et l'équipe pédagogique se réservent le droit de faire évoluer ce règlement à tout moment, dans l'intérêt de tous.

Sommaire

1 Déroulement de la scolarité 2
1.1 Horaire de l'établissement 3
1.2 Présence des élèves au collège 3
1.3 Règles générales de la scolarité 3
1.4 Carte du collégien 3

2 Assiduité et ponctualité 4
2.1 Assiduité et absences 4
2.2 Ponctualité et retards 5

3 Déplacements, sorties et stationnement 5
3.1 Sorties pédagogiques 5
3.2 Circulation et stationnement 5

4 Sécurité 5
4.1 Personnes étrangères à l'établissement 6
4.2 Exercices de sécurité — incendie et PPMS 6

5 Respect de soi, des personnes et des biens 6
5.1 Savoir-vivre, respect de la personne et attitude en classe 6
5.2 Tenue vestimentaire 7
5.3 Locaux, mobilier et casiers 7

5.4 Objets et produits interdits 8
5.5 Prévention du vol et objets perdus 8
5.6 Santé 9

6 Vie collégienne 9
6.1 Relation au sein de la communauté scolaire 9

7 Sanctions 9
7.1 Cadre général 10
7.2 Mesures éducatives et d'accompagnement 10
7.3 Échelle des sanctions 10
7.4 Prérogative du chef d'établissement 10

8 Organisations spécifiques 11
8.1 Centre de documentation et d'information (C.D.I.) 11
8.2 Éducation physique et sportive 11
8.3 Restauration scolaire 12
8.4 Charte informatique, usage du numérique et droit à l'image 12

9 Liaison famille-collège 13
9.1 École Directe 13
9.2 Contacts utiles 14
9.3 Adhésion au règlement intérieur 14

1 Déroulement de la scolarité

1.1 Horaire de l'établissement

L'établissement est ouvert de 7h45 à 12h et de 13h à 17h, du lundi au vendredi.

1.2 Présence des élèves au collège

Tout élève doit être présent au collège (ouverture du portail à 7h45):

- De 8h00 à 12h05 et de 12h55 ou 13h55 à 16h55 pour les externes (en fonction des emplois du temps) ;
- De 8h00 à 16h55 pour les demi-pensionnaires ;
- Du lundi 8h00 au vendredi 16h55 pour les internes.

Ces horaires de présence restent identiques même si la demi-journée commence ou se termine, sur l'emploi du temps, par une heure d'étude ; les élèves ne peuvent être autorisés à sortir sur un créneau libre entre deux heures de cours.

Les familles sont invitées à prendre connaissance, dès le début de l'année scolaire, de l'emploi du temps de leur enfant, ainsi que de toute modification portée à leur connaissance par circulaire ou message sur École Directe.

1.3 Règles générales de la scolarité

- Respecter l'autorité de l'ensemble des personnels de l'établissement ;
- Être présent et respecter les horaires des cours et des activités auxquels l'élève s'est engagé ;
- Se présenter avec sa carte de collégien et le matériel nécessaire ;
- Effectuer les travaux demandés par les enseignants et rattraper le travail dans les deux jours suivant une absence ;
- Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement et tête découverte ;
- Respecter, en salle d'étude, le silence et le travail requis — la lecture y est bienvenue lorsque le travail personnel est correctement fait ;
- Entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable, propre et décente (cf. article 5.2) ;
- Adopter un langage correct ;
- Ne pas mâcher de chewing-gum ni consommer de bonbons dans l'enceinte de l'établissement.

1.4 Carte du collégien

Une carte d'identité scolaire (la « carte du collégien ») est remise à chaque élève en début d'année. Elle porte les informations relatives à l'élève.

—La possession de cette carte au collège est obligatoire ;

—L'élève externe doit la présenter à la sortie de 12h05 ;

—Elle garantit l'accès au C.D.I. sur les heures d'étude et pendant la pause méridienne, et permet d'y photocopier des documents (en cas d'absence d'une semaine) et d'emprunter des livres et des jeux.

En cas de perte ou de détérioration, le rachat de la carte (5 €) est obligatoire.

2 Assiduité et ponctualité

2.1 Assiduité et absences

Dès qu'un enfant est inscrit dans un établissement scolaire, la loi oblige à le fréquenter de manière assidue (articles L. 511-1 et L. 511-2 du Code de l'éducation).

Pour les élèves

—Au retour, il est obligatoire de se présenter au bureau de la vie scolaire pour faire le point sur l'absence ;

—Rattraper le cours avant le retour en classe : se mettre en relation avec un camarade, photocopier les cours au C.D.I. sur présentation de la carte du collégien au-delà d'une semaine d'absence (sinon les recopier), consulter Ecole Directe.

Pour les responsables légaux

—Prendre connaissance des destinataires de vos correspondances dans les documents disponibles sur École Directe ;

—Il est demandé que l'absence et son motif soient signalés en amont à la vie scolaire, par correspondance sur le carnet numérique d'École Directe ; à défaut, vous serez contactés par téléphone ou SMS puis, sans réponse, par courrier ;

—Renouveler la démarche chaque jour d'absence ;

Attention : un appel téléphonique passé en amont de l'absence ne la justifie pas.

Important, au retour de votre enfant — l'absence doit être justifiée par écrit, en précisant le motif, la date et l'heure de retour, par correspondance sur le carnet numérique. Une absence est considérée non justifiée dès la première heure d'absence de l'élève sans motif légitime.

—Les motifs réputés légitimes d'absence sont : la maladie de l'enfant, une maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, une réunion solennelle de famille, un empêchement causé par un problème de transport, ou l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (article D. 131-5 du Code de l'éducation) ; les autres motifs sont appréciés par le chef d'établissement ;

—Conformément à l'article L. 131-8 du Code de l'éducation, dès lors qu'un élève manque la classe sans motif légitime pendant une durée équivalant à quatre demi-journées dans le mois, l'établissement le signale à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (D.S.D.E.N.), qui peut engager les mesures d'accompagnement et, le cas échéant, les suites prévues par la loi.

—Les absences sont comptabilisées sur le bulletin de note trimestriel.

2.2 Ponctualité et retards

Pour les élèves

—En cas de retard, se présenter obligatoirement au bureau de la vie scolaire pour obtenir un billet de retard autorisant l'entrée en classe ;

—Sans ce billet, l'accès en classe ou en étude est impossible ;

—Selon le motif et la durée du retard, l'élève est dirigé en classe ou en étude ;

—Les retards constatés dans la journée sont notifiés directement sur École Directe.

Pour les responsables légaux

—En cas de retard connu à l'avance, en avertir la vie scolaire par téléphone, puis confirmer et motiver par écrit sur le carnet numérique ;

—Les retards sont comptabilisés en fin de trimestre et archivés uniquement pour l'année scolaire en cours ; les retards répétés sont sanctionnés.

3 Déplacements, sorties et stationnement

3.1 Sorties pédagogiques

—Les sorties pédagogiques organisées pendant le temps scolaire ont un caractère obligatoire pour l'ensemble de la classe ou du groupe concerné ; l'autorisation parentale, lorsqu'elle est requise, doit être signée et remise au professeur organisateur.

—Les élèves y sont soumis aux mêmes règles de conduite que dans l'établissement (ponctualité, politesse, comportement respectueux des personnes et des consignes, interdiction des produits prohibés) ; les organisateurs et accompagnateurs se réservent le droit d'exclure à tout moment un élève dont le comportement perturbe le groupe, le retour au collège étant alors à la charge des représentants légaux.

3.2 Circulation et stationnement

Pour les élèves

—Parquer et cadenasser les vélos ou les trottinettes à l'emplacement prévu ; l'établissement décline toute responsabilité pour les dégradations ou vols de véhicules stationnés dans son enceinte ;

—Pour la sécurité de chacun, il est interdit de circuler en deux-roues dans l'enceinte du collège.

Pour les responsables légaux

—Pour sa sécurité, votre enfant doit être déposé ou attendu sur le parking à l'entrée de Saint-Martin, et doit impérativement utiliser les trottoirs ;

—Les deux parkings de l'établissement sont strictement réservés au personnel ; toute manœuvre y est déconseillée.

4 Sécurité

4.1 Personnes étrangères à l'établissement

—L'accès libre de l'établissement est interdit à toute personne non scolarisée, non salariée ou non invitée ; ces personnes doivent se présenter à l'accueil. Le fait, pour toute personne, de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement scolaire sans y être habilitée constitue une contravention de la 5e classe (article R. 645-12 du Code pénal). Tout élève qui, sans autorisation, favorise l'intrusion d'une personne étrangère à l'établissement en sera tenu pour responsable et sera sanctionné.

4.2 Exercices de sécurité — incendie et PPMS

—Des exercices d'évacuation incendie et de mise en œuvre du PPMS (confinement, intrusion, alerte à la bombe...) sont régulièrement organisés dans l'établissement ; ces exercices sont obligatoires et les élèves doivent suivre les consignes affichées dans chaque salle, sous la responsabilité de l'enseignant présent.

—Les élèves doivent adopter un comportement responsable à l'égard du matériel lié à la sécurité ; dégrader ce matériel ou utiliser une alarme sans raison valable met en danger la collectivité et constitue une faute grave, pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'établissement.

5 Respect de soi, des personnes et des biens

5.1 Savoir-vivre, respect de la personne et attitude en classe

—Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, y compris dans l'usage d'internet ;

—Ne sont pas admis : cris, insultes, grossièretés, intimidation y compris dans le jeu, jeux dangereux, bizutage, coups ;

—Ne pas lancer de boules de neige ou tout autre projectile, pour des raisons de sécurité ;

—Éviter les démonstrations amoureuses dans l'établissement ;

—Être attentif aux autres et solidaire des élèves les plus vulnérables ;

—Ne pas s'asseoir par terre dans les couloirs, ni y stationner pendant les récréations ou le temps de midi ;

—Se lever lorsqu'un adulte entre dans la classe et attendre pour s'asseoir ; demander la parole en levant la main ; être attentif et concentré sur le cours, sans bavarder ; se tenir correctement ;

—Jeter ses papiers à la poubelle et respecter la propreté des salles en participant à leur nettoyage ;

—Être solidaire, soutenir et aider un camarade en difficulté ; savoir reconnaître ses erreurs, s'excuser et réparer sa faute.

—Conformément à l'article L. 511-3-1 du Code de l'éducation, tout élève a droit à une scolarité sans harcèlement. Le harcèlement scolaire, y compris commis en ligne, constitue un délit pénal (articles 222-33-2-2 et 222-33-2-3 du Code pénal) et fait l'objet d'une politique de prévention et de traitement au sein de l'établissement (cellule Vivre Ensemble). Tout fait de cette nature, avéré ou suspecté, doit être signalé sans délai à la vie scolaire ou à la direction.

5.2 Tenue vestimentaire

En cas de non-respect du présent article, un vêtement de substitution (type t-shirt long ou blouse) sera fourni à l'élève ; la famille en sera informée.

Pour les élèves

—Porter une tenue correcte, décente et adaptée à l'activité scolaire : ne sont pas autorisés les crop top, tenues trop courtes, trop décolletées ou transparentes, les vêtements troués, ni les chaussures type crocs, tongs ou claquettes ; ...

—Avoir une hygiène corporelle correcte ; le maquillage doit rester discret ; la couleur des cheveux doit être naturelle ;

—Pas de casquette ni d'autre couvre-chef dans les bâtiments (béret, bonnet, foulard) ; le bandana est autorisé, uniquement en serre-tête ;

—Le port de piercings est interdit, à l'exception des boucles d'oreilles ; le port de signes ou tenues manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse ou idéologique n'est pas autorisé, par souci d'unité et de sérénité au sein de l'établissement — le chef d'établissement juge en dernier ressort de la décence de la tenue ;

—Le survêtement reste exclusivement réservé aux cours d'E.P.S.

Pour les responsables légaux

—Veiller à ce que la tenue de votre enfant convienne à un établissement scolaire (pas de vêtements trop courts ou laissant apparaître les sous-vêtements, pas de pantalon troué, pas de jogging hors cours d'E.P.S.) et à un maquillage discret ;

—La tenue peut, à titre exceptionnel, être adaptée pour certaines sorties scolaires ou activités sportives, sur indication du professeur concerné.

5.3 Locaux, mobilier et casiers

—Respecter le matériel de l'établissement, le mobilier et les murs, ainsi que les véhicules de transport scolaire ;

—Garder les locaux et les sanitaires propres ; ne pas utiliser les alarmes sans raison valable.

Casiers

—Le casier sert à alléger le cartable et à déposer le sac de sport ; il est mis à disposition des élèves demi-pensionnaires et internes, et peut être partagé en binôme d'élèves, chacun disposant de sa propre clé ;

—Pour les externes, un casier peut être attribué, sur présentation d'un certificat médical, à un élève souffrant d'une pathologie nécessitant l'allègement du cartable ;

—L'accès n'est autorisé qu'à 8h00, 12h05, 12h55, 13h50 et 16h55 (un dépôt de matériel en début de récréation peut être toléré) ; le casier doit être maintenu propre et manipulé avec soin ; prévoir un cadenas de taille moyenne et deux clés.

5.4 Objets et produits interdits

—En application du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer (article L. 3512-8) et de vapoter (article L. 3513-6) dans l'enceinte et aux abords de l'établissement ;

—La détention d'objets dangereux, de produits toxiques ou inflammables est interdite ; la possession et l'utilisation de déodorants en bombe sont également interdites ;

—La vente et la consommation d'alcool ou de stupéfiants sont totalement prohibées et constituent une faute grave, susceptible de caractériser une infraction pénale (articles 222-37 et 222-39 du Code pénal ; article L. 3421-1 du Code de la santé publique s'agissant de l'usage illicite de stupéfiants) ;

—Les revues, films et jeux vidéo à caractère violent et/ou pornographique sont interdits.

Téléphone portable et montre connectée — sécurité des biens

Pour les élèves

—Conformément à la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements scolaires (article L. 511-5 du Code de l'éducation), l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement de communication électronique par un élève est interdite ; l'usage du téléphone portable et de montre connectée sont interdits au sein de l'établissement ;

—Pour un motif urgent, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire ; en aucun cas il n'est autorisé à contacter ses parents directement ;

—Les réponses en cas de manquement à cette règle sont graduelles, individuelles et proportionnées : du simple rappel à l'ordre à la confiscation du téléphone ; la récidive peut donner lieu à une punition scolaire.

Pour les responsables légaux

—Votre enfant est prié de n'apporter au collège ni somme d'argent importante ni objet de valeur ; en cas de perte, de dégradation ou de vol, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée ;

—Une exception est faite pour les élèves internes, qui peuvent avoir l'usage du téléphone à certains moments en fin de journée (cf. règlement de l'internat) ;

—La confiscation du téléphone ou de la montre connectée peut intervenir au moment du constat ou en différé. L'appareil doit être remis éteint à l'adulte et sera restitué à votre enfant en fin de journée (ou de demi-journée pour les externes).

5.5 Prévention du vol et objets perdus

Pour les élèves

—Les objets (vêtements et accessoires) retrouvés sont déposés à la vie scolaire,

—Passer régulièrement à la vie scolaire pour vérifier le retour d'un vêtement ou d'un objet perdu.

Pour les responsables légaux

—En cas de perte ou d'oubli, se renseigner auprès de la vie scolaire ;

—Les objets non réclamés sont donnés à des associations à la fin du mois d'août de l'année en cours.

5.6 Santé

Pour les élèves

—En cas de souci de santé (douleur, malaise...), se rendre à la vie scolaire avec l'accord du professeur, qui désigne un camarade pour accompagner l'élève ; se présenter de préférence sur le temps des récréations ;

—**En cas de prise de médicaments, voir impérativement la vie scolaire en amont : il est interdit d'avoir des médicaments sur soi (sauf PAI validé) ;**

—Pour les élèves blessés et sur avis médical, un accès à l'ascenseur est possible : s'adresser au bureau de la vie scolaire.

Pour les responsables légaux

—La prise autonome de médicaments n'est pas autorisée ;

—Pour tout trouble de santé ou maladie de longue durée nécessitant une réorganisation de la vie quotidienne ou un traitement médicamenteux, un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être établi (circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003).

6 Vie collégienne

6.1 Relation au sein de la communauté scolaire

Le dialogue entre l'élève, les parents, l'équipe de direction, le conseiller principal d'éducation, les enseignants et les familles doit être permanent.

—Il est demandé aux parents de suivre régulièrement la scolarité de leur enfant en consultant sur École Directe le carnet de correspondance numérique (absences, retards, sanctions), le cahier de texte numérique (en complément du cahier de texte papier, qui fait foi) et les notes, en participant aux rencontres parents-enseignants, et en demandant, si nécessaire, un rendez-vous individuel aux enseignants, au professeur principal, au C.P.E., au chef d'établissement ou à son adjointe ;

—Tout personnel de l'établissement peut être amené à convoquer un élève et sa famille ;

—Le conseil de classe peut demander au professeur principal de convoquer les parents, en cas de difficultés importantes et répétées, afin d'envisager ensemble des mesures d'accompagnement.

7 Sanctions

7.1 Cadre général

Le respect des règles communes et de la loi est nécessaire à la vie en communauté et à l'apprentissage de la citoyenneté. Les sanctions sont graduées, individuelles, motivées et expliquées, dans le cadre fixé par

le Code de l'éducation (articles R. 511-12 à R. 511-14, issus des décrets n° 2011-728 et n° 2011-729 du 24 juin 2011, et circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative au règlement intérieur dans les établissements du second degré).

7.2 Mesures éducatives et d'accompagnement

En cas de non-respect du règlement intérieur en matière de travail, des mesures de suivi, de rattrapage, d'inclusion ou d'exclusion pourront être prises par le personnel éducatif et pédagogique.

En cas de non-respect du règlement en matière de comportement, les mesures suivantes peuvent être prises :

—Activité d'intérêt général ;

—Retenue ;

—Confiscation d'objets dont l'utilisation n'est pas autorisée ;

—Avertissement.

Il est vivement conseillé de consulter régulièrement le référentiel des actions éducatives, disponible sur la page d'accueil d'École Directe.

L'établissement applique un système de permis à points. Tout manquement au règlement intérieur peut entraîner un retrait de points dont le nombre est déterminé en fonction de la nature et de la gravité des faits reprochés, selon les modalités prévues par le référentiel des actions éducatives.

7.3 Échelle des sanctions

Type de sanction	Précisions
AIG (Activité d'Intérêt Général)	Maintien de l'élève au sein de l'établissement avec des activités d'intérêt générales.
Exclusion temporaire de la classe, de l'établissement, de l'internat ou de la restauration scolaire	Décidée par le chef d'établissement ou son adjointe, selon la gravité et la fréquence des faits reprochés.
Conseil d'enseignement	Réunion de l'équipe pédagogique pour examiner la situation scolaire ou comportementale de l'élève.
Conseil de discipline	Instance solennelle pouvant conduire à une exclusion définitive.
Exclusion définitive de l'établissement	Sanction la plus grave, prononcée par le chef d'établissement.

7.4 Prérogative du chef d'établissement

Le chef d'établissement se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement un élève sans réunir un conseil de discipline.

8 Organisations spécifiques

8.1 Centre de documentation et d'information (C.D.I.)

—Les horaires d'accès au C.D.I. sont consultables à divers endroits de l'établissement, notamment aux accès de celui-ci ;

—À 8h05 et 13h55, les élèves se présentent directement et calmement devant le C.D.I. ;

—La présentation de la carte du collégien est obligatoire pour accéder au C.D.I. et emprunter des livres ; l'élève s'engage à y rester l'heure entière ;

—L'utilisation de l'informatique est possible sous couvert de l'autorisation de la documentaliste ;

—L'emprunt est limité à deux documents pour une durée de deux semaines ;

8.2 Éducation physique et sportive

Pour les élèves

—Les cours d'E.P.S. sont obligatoires, quelle que soit l'activité pratiquée ; l'élève doit porter une tenue adaptée (vêtements et chaussures de sport), le survêtement restant exclusivement réservé à ce cours ;

—Les élèves ayant cours d'E.P.S. à 8h05 (et à 13h55 pour les externes) sont autorisés à se présenter directement en tenue de sport, mais doivent prévoir une tenue de rechange après l'activité (règle applicable également à la classe montagne, qui peut en outre arriver en tenue sportive dès 8h05 en cas de sortie en milieu de matinée) ;

—Le port de bijoux est déconseillé, les chewing-gums ne sont pas tolérés et les cheveux longs doivent être attachés ;

—L'élève dont le comportement est jugé dangereux pour lui-même, pour autrui ou inadapté à la situation est interdit de pratique et conduit à la vie scolaire ;

—L'élève inapte à certains mouvements ou activités n'est pas dispensé de cours : il assiste au cours d'E.P.S. ou se rend en étude, selon ce qui lui est demandé.

Pour les responsables légaux

—L'équipe d'E.P.S. décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels ;

—En cas de problème de santé, l'élève présente au professeur d'E.P.S. une demande de dispense ponctuelle (sur papier signé par un responsable légal, ou via le carnet de correspondance numérique, avec motif précis), ou un certificat d'inaptitude signé d'un médecin pour une dispense supérieure à une semaine. Selon le motif et l'activité, l'enseignant décide de la présence de l'élève et des conditions de sa participation ; le cas échéant, l'élève est accueilli en étude.

En cas de malaise ou d'accident survenant pendant le cours, l'élève est conduit à l'infirmerie et la famille prévenue si nécessaire.

La demande de dispense par un parent ne dispense pas l'élève de sa présence en cours d'E.P.S. ou en étude : le professeur d'E.P.S. prend la décision finale.

8.3 Restauration scolaire

Pour les élèves

—La demi-pension ouvre à 11h30 pour accueillir les élèves de l'étude ; un roulement par niveau de classe est établi en début d'année ; à 12h05, la priorité est donnée aux élèves du lycée, puis à ceux du collège qui commencent un cours à 13h00 ;

—Le passage est obligatoire pour tous les demi-pensionnaires, sur présentation systématique de la carte de self (nom, prénom, classe) ; en cas d'oubli, un membre de la vie scolaire assiste à la délivrance d'un plateau ;

—Il est interdit d'apporter des denrées au self, sauf pour les élèves allergiques bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) dûment instruit, qui apportent alors quotidiennement leur panier repas selon le protocole en vigueur ;

—L'intégralité du repas doit être consommée pour éviter le gaspillage ; il est interdit de sortir de la nourriture du réfectoire ; les élèves se tiennent correctement à table, dans le respect des règles élémentaires de savoir-vivre.

Pour les responsables légaux

—Lorsqu'un élève demi-pensionnaire déjeune exceptionnellement à l'extérieur, une demande écrite du responsable légal, transmise sur le carnet de correspondance numérique, est nécessaire ;

—Le service de restauration est également assuré le mercredi de 12h05 à 12h30 ; les repas sont facturés en début d'année.

Le rachat de la carte de self (10 €) est obligatoire en cas de perte ou de détérioration.

8.4 Charte informatique, usage du numérique et droit à l'image

—Ne pas modifier la configuration des ordinateurs, ni télécharger de fichiers ; la consultation de sites internet doit être en rapport avec une activité pédagogique ;

—L'accès à des sites à caractère raciste, sectaire, xénophobe ou pornographique est strictement interdit ;

—L'élève s'engage à ne pas utiliser de groupe de discussion ni de messagerie instantanée dans le cadre scolaire, sans lien avec une activité pédagogique ;

—Conformément à l'article 5.4 du présent règlement, l'usage du téléphone portable et des montres connectées est interdit au sein de l'établissement ; ce même article encadre également les conditions de leur confiscation éventuelle.

L'élève s'engage à ne pas divulguer de photographies ou de vidéos prises dans l'enceinte de l'établissement sans l'accord des personnes concernées : toute personne dispose, sur son image, d'un droit fondamental au respect de sa vie privée, protégé par l'article 9 du Code civil et par les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal.

RÉSEAUX SOCIAUX

Les responsables légaux s'engagent à avoir un regard sur l'usage des réseaux sociaux de leur enfant. Tout propos, image ou vidéo portant atteinte à un membre de la communauté

éducative, publié y compris en dehors de l'établissement, peut donner lieu à une sanction disciplinaire dès lors qu'il a un lien avec la vie scolaire, sans préjudice des poursuites pénales encourues au titre du harcèlement (cf. article 5.1).

Usage de l'intelligence artificielle — l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative n'est pas un usage attendu au collège pour la réalisation des devoirs : le travail personnel de l'élève doit rester son propre travail. Si un enseignant autorise, dans un cadre pédagogique précis, le recours à un tel outil, son usage doit être signalé avant la remise du travail. Présenter comme personnel un travail réalisé par un outil d'intelligence artificielle, sans cet accord préalable, est assimilé à une fraude.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (R.G.P.D.)
Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'établissement (École Directe, vie scolaire, carte du collégien, restauration) respectent le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (R.G.P.D.) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les familles disposent, dans les conditions prévues par ces textes, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, qu'elles peuvent exercer auprès de la direction de l'établissement.

9 Liaison famille-collège

Le règlement intérieur, garant du bon fonctionnement de l'établissement et d'un climat scolaire apaisé, est appliqué par tous les membres de la communauté éducative ; chaque élève et chaque famille s'engage à le respecter scrupuleusement. Conformément au principe rappelé par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996, l'acte d'inscription vaut adhésion, sans réserve, au présent règlement intérieur ; cette adhésion est en outre confirmée par la signature des représentants légaux et de l'élève ci-dessous.

9.1 École Directe

École Directe est l'espace numérique utilisé par l'établissement pour assurer la gestion de la vie scolaire (www.ecoledirecte.com).

Pour les élèves

- La plateforme donne accès à une messagerie, à l'emploi du temps, au carnet de correspondance, au cahier de texte, et peut proposer du travail à distance ; sa consultation doit être quotidienne ;
- **En parallèle, les devoirs doivent être notés dans l'agenda.**
- Un identifiant et un mot de passe (modifiable) sont remis à chaque nouvel élève en début d'année ; en cas de perte, s'adresser au secrétariat.

Pour les responsables légaux

- L'outil en ligne permet d'accéder aux factures, aux bulletins de notes, aux devoirs, à l'emploi du temps et à la messagerie ; un identifiant et un mot de passe (modifiable) sont envoyés sur votre messagerie personnelle — il est demandé de ne pas les transmettre ;

—Une consultation quotidienne est souhaitée ; pour recevoir les notifications de la messagerie, renseignez votre adresse mail dans les paramètres d'École Directe.

9.2 Contacts utiles

Secrétariat du collège et lycée Saint-Joseph : 04 50 58 10 15 · contact@ecs-sallanches.fr
Vie scolaire ·Référente : **Mme Magali Simond,** resp. de la Vie Scolaire.
Sur Ecole Directe « Vie Scolaire Collège »
Absences pour convenance personnelle : demande écrite auprès de l'adjointe de direction ou du chef d'établissement
Protection des données personnelles : direction de l'établissement (cf. article 8.5)
Site internet de l'ECS : www.ecs-sallanches.fr

9.3 Adhésion au règlement intérieur

Je, soussigné(e) _____, responsable légal(e) de _____, par ma signature, déclare avoir pris connaissance et approuver, dans son intégralité, le règlement intérieur du Collège Saint-Joseph.

Date : Signature :